



## REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/213 5. Institutions et vie politique 5.8 Décision d'ester en justice

### DECISION D'ESTER EN JUSTICE

#### LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-9 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour intenter au nom de l'établissement public territorial toutes les actions en justice ou défendre l'établissement public territorial dans toutes les actions intentées contre lui, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation et de transiger avec les tiers ;

**VU** l'arrêté n°A2022/16 du 25 avril 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CHAMART, Directeur Général des Services Adjoint de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, en cas d'absence du Directeur Général des Services ;

**CONSIDERANT** l'ordonnance n°23VE02441 par laquelle le président de la Cour d'appel de Versailles a transmis au Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article R.351-2 du Code de justice administrative, la requête par laquelle Monsieur Marc DONDEYNE demande notamment d'annuler le jugement n°1608415 du 19 novembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à lui verser une somme de 90 000 euros correspondant d'une part, au montant des cotisations salariales et patronales qu'aurait dû verser la commune d'Issy-les-Moulineaux puis la communauté d'agglomération Arc-de-seine entre le 1<sup>er</sup> octobre 1986 et le 31 octobre 2005 au titre de son emploi de professeur d'enseignement musical contractuel et, d'autre part, aux pensions de retraite dont il a été privé pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et la date de paiement de l'indemnité égale au montant des cotisations non versées ;

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner le cabinet ROUSSEAU&TAPIE pour défendre les intérêts de l'établissement public territorial dans le cadre de l'existence d'un pourvoi en cassation ;

#### DECIDE :

**ARTICLE 1** : D'ester en justice et de désigner le cabinet ROUSSEAU&TAPIE, domicilié au 229 boulevard Raspail à Paris (75014), pour représenter l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, devant le Conseil d'Etat dans l'affaire opposant Monsieur Marc DONDEYNE à l'établissement public territorial.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Au cabinet ROUSSEAU&TAPIE.

Fait à Meudon, le 27 décembre 2023

Pour le Président et par délégation,  
En l'absence du Directeur Général des Services

**Philippe CHAMART**

Directeur Général Adjoint des Services